

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-176 du 2 juillet 1979 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de constitution d'usufruit en date du 19 novembre 1963 entre la République togolaise et la banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest (B.I.A.O.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret no 63-147 du 3 décembre 1963 ;

Vu le contrat en date du 19 novembre 1963, par lequel l'Etat togolais cède en usufruit à la banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest un immeuble objet du titre foncier no 33 sis à Lomé ;

Vu la lettre CB/MJ/DR. 13 du 13 mars 1976 du Directeur de la B.I.A.O. ;

Vu la lettre no 465/MFE du 31 mai 1978 de M. le Ministre des Finances et de l'Economie de la République Togolaise ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est concédé pour une nouvelle période de vingt (20) ans à compter du 24 février 1991 au 23 février 2011, moyennant un versement de quarante cinq millions (45.000.000) de francs cfa, la constitution d'usufruit entre l'Etat togolais et la banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest en date du 19 novembre 1963, approuvé par décret n° 147 du 3-12-1963.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-177 du 3 juillet 1979 ordonnant la publication de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté à Rome le 13 juin 1976.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance no 78-41 du 19 décembre 1978 autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté à Rome le 13 juin 1976 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — L'accord portant création du Fonds International de Développement Agricole, adopté à Rome le 13 juin 1976 et auquel la République Togolaise a adhéré le 26 avril 1979, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

**Conférence des Nations Unies  
sur la création d'un fonds international  
de développement agricole.**

**Accord portant création du fonds  
international de développement agricole.  
Adopté par la Conférence le 13 juin 1976**

1. Le présent document, qui est publié dans chacune des quatre langues de la Conférence, et a été obtenu par photo-offset à partir de l'unique exemplaire original paraphé à l'issue de la Conférence, donne l'un des quatre textes faisant foi (anglais, arabe, espagnol et français) 1/ de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole.

2. Le texte reproduit ci-après comprend la totalité de l'Accord, notamment les deux annexes qui en font partie intégrante, à l'exception de la deuxième partie de l'annexe I. Comme il est indiqué en dessous du titre de cette partie, l'état des annonces de contributions initiales à la fin de la Conférence est indiqué dans le document A/CONF. 73/15/Add. 1, que l'on révisera de temps à autre pour enregistrer les modifications apportées à ces annonces (ainsi qu'il est autorisé par la résolution contenue dans le document A/CONF. 73/16) jusqu'à ce que l'Accord soit ouvert à la signature, date à laquelle une version finale et définitive de la deuxième partie de l'annexe I sera publiée.

**ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS  
INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT  
AGRICOLE**

**PREAMBULE**

Reconnaissant que la persistance du problème alimentaire mondial touche durement une grande partie de la population des pays en développement et compromet les valeurs et les principes les plus fondamentaux qui vont de pair avec le droit à la vie et la dignité de l'homme ;

Considérant qu'il faut améliorer les conditions de vie dans les pays en développement et promouvoir le progrès socio-économique dans le contexte des priorités et des objectifs desdits pays, en tenant dûment compte à la fois des avantages économiques et des avantages sociaux ;

Tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour responsabilité, au sein du système des Nations